

Saint Barthélémy d'Anjou, le 9 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers

Rue du Cul-d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint-Barthélémy
BP 80145 - 49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Coopérative des producteurs légumiers à Doué la Fontaine

Mots-clefs agro alimentaire, extension

Réf : Transmissions du 26 novembre 2003, 18 mai 2004, 30 novembre 2004 et 6 janvier 2005
de M. le préfet de Maine et Loire - Direction des collectivités locales et de
l'environnement - Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

I Présentation du dossier du demandeur

1.1 Péitionnaire

Raison sociale	:	Coopérative des Producteurs Légumiers
Lieu d'exploitation	:	ZI de la Saulaie - BP 15- 49700 Doué la Fontaine
Siège social	:	ZI de la Saulaie - BP 15- 49700 Doué la Fontaine
SIRET	:	321 326 555 000 26
Effectif	:	175 personnes - évolution prévue : 180 à 200 personnes

1.2 Implantation des installations

Les installations de la Coopérative des Producteurs Légumiers sont implantées en ZI de la Saulaie sur la commune de Doué la Fontaine sur les parcelles 341, 342, 420, 422, 439, 443, 467, 468, 500, 501, 502 et 503.section ZO du plan cadastral de la commune de Doué la Fontaine. La Coopérative des Producteurs Légumiers est propriétaire de ces terrains d'une superficie cadastrale totale de 35 052 m² dont 17 012 m² couverts.

La zone industrielle de la Saulaie est bordée au Sud par la route départementale 761 qui relie Doué la Fontaine à Montreuil Bellay, et à l'Est par la RD 960 (voie de contournement de Doué la Fontaine). L'accès aux installations se fait depuis le rond point de la RD 960 par la rue Gustave Eiffel qui dessert la zone industrielle.

Les terrains environnant le site sont dédiés à l'usage industriel ou commercial. Les habitations les plus proches sont à plus de 300 m. Un hôtel est à 100 m à l'Est de l'autre côté de la voie de contournement de Doué la Fontaine.

Les terrains d'implantation des installations ne sont pas situés dans une zone sensible ou protégée.

Un plan de situation est annexé au présent rapport.

1.3 Caractéristiques du projet

1.3.1 Activité

Créée en 1981, la Coopérative des Producteurs Légumiers exploite une unité de préparation et conditionnement de légumes frais et salades autorisée initialement par arrêté du 23 mars 1998 pour un volume annuel de production d'environ 20 000 t (volume journalier maximum : 90 t/j).

L'établissement fonctionne 5 jours par semaine.

L'entreprise reçoit les légumes frais, les nettoie et les conditionne en fonction des marchés et demandes situées à l'aval commercial sous trois types de produits finis :

- Légumes 1ère gamme : négoce de légumes frais qui ne font que transiter sur le site pour un éventuel reconditionnement
- Légumes 4ème gamme : légumes crus prêts à l'emploi pour la restauration hors domicile
- Légumes 5ème gamme : légumes cuits conditionnés sous vide

Les produits de 1^{ère} gamme représentent environ 30 % du volume d'activité. Ils ne sont pas générateurs de rejets dans l'eau ni dans l'air.

Les installations comprennent :

- Une aire de réception et des locaux réfrigérés de stockage des matières premières stockage (légumes ou salades);
- des ateliers de production abritant des installations de lavage et préparation ainsi que des installations de conditionnement et d'ensachage;
- des stockages de produits finis;
- une zone de préparation des commandes;
- des installations annexes : compression d'air, installations de réfrigération, installations de combustion;
- une station d'épuration des eaux résiduaires de l'établissement

1.3.2 Modifications et extension des installations

La Coopérative des Producteurs Légumiers a acquis les terrains et bâtiments de l'ancienne quincaillerie douessine pour y réaliser une extension de ses locaux indispensable à une réorganisation des ateliers. Les bâtiments de l'ancienne quincaillerie douessine ont été démolis pour faire place aux nouvelles constructions.

Les principales modifications et extension prévues au dossier consistent en une extension des bâtiments de 6 227 m² portant la superficie couverte à 17 012 m² et une réorganisation des ateliers pour séparer nettement les zones de réception des matières premières, des zones de travail et des stockages de produits finis. Cette extension s'accompagne d'une augmentation du volume d'activité de l'établissement. Le volume d'activité annuel prévu est porté à 30 000 tonnes dont 22 000 t pour les légumes de 4^{ème} et 5^{ème} gammes.

Pour faire face aux besoins de réfrigération de nouveaux locaux de stockage, des installations complémentaires de réfrigération seront installées. Ces installations fonctionnant au fluide R 134 pour une puissance absorbée de 320 kW (128 + 128 + 64) viennent s'ajouter aux installations existantes (fluide R 22) d'une puissance totale de 354 kW. La mise en service de ces nouvelles installations de réfrigération implique l'utilisation de deux tours aéroréfrigérantes en complément de la tour existante. Ces tours sont de type à circuit primaire fermé.

Les installations de combustion se composent des deux groupes électrogènes existants de 850 et 730 kW et d'une peleuse à vapeur de 393 kW. Ces appareils sont alimentés au fuel domestique à partir de 3 cuves enterrées double paroi pour un volume total de 40 m³.

Après extension les installations comprennent :

- Une aire de réception et des locaux réfrigérés de stockage des matières premières stockage (légumes ou salades);
- des ateliers de production abritant des installations de lavage et préparation ainsi que des installations de conditionnement et d'ensachage;
- des stockage de produits finis;
- une zone de préparation des commandes;
- des installations annexes :
 - compression d'air : 2 compresseurs de 30 et 45 kW
 - installations de réfrigération : 4 compresseurs (fluide R22) pour une puissance de 354 kW et 3 compresseurs (fluide R 134) pour une puissance de 320 kW
 - installations de combustion : 2 groupes électrogènes (850 et 730 kW) et une peleuse à vapeur (393 kW) et leurs stockages de combustibles associés (3 cuves enterrées double paroi pour un volume total de 40 m³).
 - ateliers de charges d'accumulateurs : puissance totale 31,4 kW
 - un stockage de palettes de 3350 m³
 - un stockage d'emballages plastiques (barquettes, films) de 410 m³.
- une station d'épuration des eaux résiduaires de l'établissement

1.3.3 Situation administrative du site

Les installations sont exploitées sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1998 modifié concernant les activités suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité autorisée	Régime
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	90t/j	A
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	550 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance : 22,9 kW	D
2662.1.b	Stockage de matières plastiques en polyoléfines 100 m ³ < volume < 1 000 m ³	540 m ³	D
1530.b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Volume : 3 150 m ³	D

Après extension les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité autorisée	Régime
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	120t/j	A
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Compression d'air : 75 kW Réfrigération fréon : 674 kW	A
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3 TAR pour une puissance thermique évacuée : 3420 kW	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité autorisée	Régime
2662.1.b	Stockage de matières plastiques en polyoléfines 100 m ³ < volume < 1 000 m ³	540 m ³	D
1530.b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Volume : 3 350 m ³	D

1.4 Impacts des installations sur l'environnement

1.4.1 Pollution des eaux et des sols

Le site est alimenté en eau par le réseau public et par un forage d'une profondeur de 12,5 m capable de débiter 65 m³/h.

Les usages de l'eau sur le site se répartissent en :

- usages sanitaires à partir du réseau public : consommation d'environ 1 200 m³/an
- eau de process (lavage des légumes) : consommation environ 200 000 m³/an
- eau de refroidissement : dégivrage des évaporateurs en chambre froide (consommation environ 18 000 m³/an)

Les eaux usées des sanitaires sont rejetées au réseau communal d'assainissement raccordé à la nouvelle station d'épuration de la commune

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées par voie biologique dans une station d'épuration interne à l'entreprise. Initialement dimensionnée pour traiter un débit de 350 m³/j et un flux journalier de DCO de 450 kg, cette station comprend :

- des ouvrages de dessablage et relevage des eaux
- un bassin tampon aéré de 600 m³
- un bassin de traitement biologique de 700 m³
- un clarificateur raclé de 8 m de diamètre
- un silo à boues de 400 m³.

Cette station a fait l'objet d'une extension par la construction d'un second clarificateur pour lui permettre de traiter un débit supplémentaire. D'autre part, la réalisation d'un second bassin tampon de 650 m³ est prévue pour prendre en compte une augmentation de la charge organique et assurer une meilleure répartition du traitement sur 7 jours, la production fonctionnant 5 jours par semaine.

Le tableau suivant reprend les valeurs limites de rejet autorisées en 1998 et celles sollicitées par l'exploitant après extension :

paramètres	Autorisation du 23 mars 1998		Rejet sollicité	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit (m ³ /j)		350		840
MES	30	10,5	30	25,2
DCO	90	31,5	90	75,6
DBO5	25	8,75	25	21
NGL	15	5,25	15	12,6
P total	2	0,7	2	1,68

Le milieu récepteur est le ruisseau du Pontreau, cours d'eau intermittent affluent du ruisseau de la Gravelle après un parcours de 8 km puis du Thouet.

L'exploitant a prévu d'engager des mesures de limitation de sa consommation en eau.

1.4.2 Pollution de l'air

La principale source de rejets atmosphériques est constituée par les deux groupes électrogènes utilisés en cas de défaut d'alimentation électrique et en période EJP. Ces équipements ont une puissance inférieure au seuil de classement. D'autre part, leur utilisation très limitée n'est pas de nature à générer des émissions significatives.

1.4.3 Nuisances sonores

Les niveaux sonores mesurés en limite du site sont compris entre 55 et 65 dB(A) de jour, et 46 et 52 dB(A) de nuit. Ces niveaux sonores respectent les valeurs limites fixées par la réglementation. Ils sont particulièrement impactés par la circulation automobile sur la voie de contournement de Doué la Fontaine.

1.4.4 Déchets

Les déchets produits par l'établissement ont pour principale origine

- le nettoyage des légumes générateurs de déchets végétaux valorisés en alimentation animale,
- La production des boues de la station d'épuration (730 t en 2002) devrait s'élever à 930 t après extension. Ces boues sont valorisées par l'intermédiaire d'un plan d'épandage autorisé en 1998. Ce plan d'épandage a été dimensionné en prenant en compte une quantité de boues à épandre de 1 000 t par an. Ce plan apparaît suffisamment dimensionné pour absorber le complément de boues produites dans le cadre de l'extension d'activité,
- Les DIB (emballages bois, cartons et plastiques) font l'objet d'une collecte sélective et sont envoyés vers des filières de valorisation.

1.4.5 Transport - Trafic routier

La desserte routière de la zone industrielle de la Saulaie fait que le trafic routier généré par les activités de la coopérative n'affecte pas l'agglomération de Doué la Fontaine.

L'activité génère un transport qui représente environ 3000 véhicules poids lourds par an auxquels il convient d'ajouter les véhicules légers du personnel travaillant sur le site.

1.5 Risques et moyens de prévention

Le risque essentiel inhérent à ces installations est l'incendie en raison des stockages de matières combustibles (palettes, emballages cartons et plastiques).

Les mesures préventives mises en œuvre par l'exploitant consistent essentiellement en :

- Construction d'une part importante des nouveaux bâtiments avec une ossature en béton armé,
- Stockage des palettes en attente d'utilisation en extérieur,
- Stockage des emballages dans des locaux équipés de murs coupe feu 2 heures,
- Installation d'un système de détection incendie dans les anciens bâtiments.

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'entreprise consistent en :

- des extincteurs portatifs répartis dans les bâtiments,
- une protection sprinkler des nouveaux bâtiments,
- deux poteaux d'incendie extérieurs dont un face à l'entrée de l'établissement,
- une réserve d'eau d'incendie d'un volume de 1000 m³ implantée à 100 m au Nord de l'établissement

1.6 Hygiène et sécurité du personnel

L'effectif de l'entreprise est d'environ 180 personnes.

Une formation est dispensée aux personnels sur les spécificités et l'activité du site ainsi que sur les risques liés à ces activités (connaissance des consignes de sécurité).

Les dispositions applicables au titre du code du travail en matière d'aménagement des locaux, d'ambiance de travail et visites médicales du personnel sont mises en œuvre.

II Enquête publique et consultation

2.1 Avis des services administratifs

2.1.1 La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales fait part des remarques suivantes dans son avis du 5 janvier 2005 :

"Suite à votre transmission citée en référence, je vous informe qu'après examen du dossier j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la Coopérative des Producteurs Légumiers. Toutefois, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

Alimentation en eau potable

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de Doué la Fontaine et par un forage privé. Les eaux de ce forage sont utilisées pour le lavage des légumes de 4^{ème} et 5^{ème} gamme, et doivent être par conséquent considérées comme des "eaux destinées à la consommation humaine".

Aussi, l'utilisation de ce forage doit être autorisée au titre du code de la santé publique. Conformément à l'arrêté du 26 juillet 2002, le pétitionnaire doit constituer une demande d'autorisation comportant les éléments suivants :

- Analyse complète,
- Inventaire des sources de pollution,
- Etude géologique et hydrogéologique du secteur aquifère concerné,
- Justification de la filière de traitement,
- Eléments descriptifs du système de production et de distribution.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera requis sur la base d'une partie de ces éléments d'informations.

Dans le cas d'une communication entre les réseaux alimentés par le réseau public d'une part et le forage d'autre part, il est nécessaire d'installer des dispositifs anti retour d'eau afin de protéger le réseau public et les points d'usages sanitaires.

Epannage des boues issues de la station d'épuration

La demande d'extension présentée par l'établissement doit entraîner une augmentation du volume de 20 tonnes des légumes travaillés. Ceci se traduit par une augmentation du volume des boues produites et des déchets de tamisage. L'étude d'épannage présentée a été remise en mars 2004 en se référant à la production de boues de ces dernières années. Elle ne tient pas compte de l'extension, objet du présent dossier.

La surface disponible semble toutefois suffisante pour absorber les matières fertilisantes supplémentaires"

2.1.2 La Direction Départementale de l'Equipement

« Pas de remarques particulières à formuler sur les aspects prévention contre les risques naturels,

En ce qui concerne l'urbanisme :

Une demande de permis de construire a été déposée le 21/11/203 pour une extension de bâtiment : le dossier est signalé incomplet depuis le 08/01/2004 et incompatible avec le règlement UY6 du PLU qui impose un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies (rue Lavoisier). Des contacts ont eu lieu depuis entre l'architecte du projet et mes services et le pétitionnaire doit proposer un permis de construire tenant compte des règles d'implantation.

En ce qui concerne la voirie et les accès :

L'étude n'indique pas la structure de chaussée, ne fait pas de prévision de trafic et ne prévoit pas de sécurisation des accès. Il conviendrait de démontrer que le projet n'est pas créateur d'insécurité.

En ce qui concerne l'assainissement :

Le système de traitement des EU est quasi doublé et la station de traitement prévue semble correctement dimensionnée. La surface imperméabilisée supplémentaire est de 35 052 m² et le rejet des EP se fait dans le réseau communal. Nous n'avons pas d'élément sur son acceptation dans le réseau et le milieu récepteur (débit, qualité). Le pétitionnaire devra prendre contact avec le gestionnaire du réseau communal pour évaluer l'impact de ces rejets et prendre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

En ce qui concerne la préservation de la ressource en eau et des zones humides :

Le dossier comporte une étude d'épannage des boues de la station d'épuration. Certaines parcelles sont situées en zone inondable de la rivière Le Thouet sur la commune du Vaudelhay. Il s'agit notamment des parcelles de la SCEA « Le Rosay » cadastrées section ZP : 64 et 65 « commun de la Losse » et les parcelles 96 à 99 de « La Grande Pièce ». Conformément à la position de la MISE et en application du principe de précaution pour la protection du milieu naturel, il convient de ne pas retenir ces terrains pour le plan d'épannage. »

2.1.3 La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Demande que le dossier soit complété sur les points suivants :

« la société utilise l'eau d'un forage pour le lavage et le conditionnement des légumes. Cette eau doit donc respecter le décret 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Le dossier doit en particulier montrer que l'eau du forage respecte les normes limites de qualité pour la production d'eau potable, définies dans les annexes du décret, expliciter le traitement de potabilisation de ces eaux et indiquer les paramètres analysés sur l'eau prélevée ainsi que la fréquence des analyses. »

2.1.4 La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve de :

" 1 - Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier

2 - Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de dangers"

2.1.5 L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

n'émet pas d'objection à l'encontre du projet, le site d'implantation se trouvant éloigné de tout vignoble A.O.C.

2.1.6 La direction régionale de l'environnement

Avis non parvenu à ce jour.

2.1.7 La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

indique qu'aucune prescription particulière ne sera proposée au droit des intérêts dont elle a la charge et demande que les obligations de signalement des découvertes de vestiges archéologiques fortuites soient rappelées à l'exploitant.

2.1.8 Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine émet un avis favorable en formulant les observations suivantes :

- *Ce site implanté à proximité de la plaine de Douces, présente un fort intérêt ornithologique, entomologique et botanique régional*
- *Nous recommandons une intervention des terrassements qui ait lieu hors période de reproduction des oiseaux, qu'aucun matériau exogène au site ,ne soit apporté dans les terrassements,*
- *L'impact des effluents semble faible voire nul en regard des chiffres annoncés pour les rejets au ruisseau du Pontreau,*
- *Les épandages aux lieux-dits La Gazolle / La Croix Niolet sont localisés à proximité du val inondable du Thouet. Il ne semble pas judicieux de les réaliser à cet endroit dans la mesure où cela peut être un facteur d'eutrophisation supplémentaire de la rivière et de sa nappe phréatique*

2.2 Avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux des communes concernées ont émis les avis suivants à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| - Doué la Fontaine | avis favorable |
| - Concourson sur Layon | sans observation, |
| - Vaudelnay | avis favorable |

2.3 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 4 octobre au 4 novembre 2004 dans la commune de Doué la Fontaine.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a recueilli aucune observation favorable ou contraire au projet. Les résultats de cette enquête ont été portés à la connaissance du pétitionnaire qui en a pris acte

2.4 Conclusion du commissaire enquêteur

Dans son avis motivé, le commissaire enquêteur considérant notamment que :

- le dossier soumis à l'enquête prend bien en considération tous les risques de pollution et nuisances liés aux activités de l'établissement
- la desserte routière est adaptée au trafic généré par l'entreprise,
- l'étude pédologique a mis en évidence une aptitude bonne à très bonne des sols à l'épandage des boues, le milieu agricole est demandeur de ces produits

émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la Coopérative des Producteurs Légumiers.

III Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 Statut administratif des installations

La Coopérative des Producteurs Légumiers bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1998 complété en dernier lieu le 13 décembre 2004 pour l'exploitation d'installations de préparation et conditionnement de légumes frais et salades.

Le présent dossier relatif à la demande d'autorisation d'extension des installations (nouveaux bâtiments, augmentation de la capacité de production)

3.2 Inventaire des textes applicables

Les principaux textes auxquels les installations sont soumises sont :

- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
- Arrêté du 26 février 2003 du ministre de l'environnement et du développement durable portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3.3 Réponse de l'exploitant aux observations des services

Les avis des services ont été communiqués à l'exploitant qui a fourni les réponses suivantes :

- Le dossier de demande de permis de construire a été complété en avril 2004 et le permis de construire accordé le 13 décembre 2004
- Les accès aux parkings et zones de déchargement existantes sont dans la même configuration qu'avant le projet d'extension avec un accès aux nouveaux quais sécurisé par un recul et une bande de stationnement de 5 m côté Nord Est.
- Le projet n'amène pas un accroissement important des surfaces imperméabilisées : déconstruction de 3656 m² de bâtiments, construction de 6 400 m² de nouveaux bâtiments avec aménagement des parkings en sous sol sur 5144 m². Les constructions sont réalisées soit à la place de bâtiments existants soit sur des anciennes zones de parking. Pour la superficie complémentaire de construction (2744 m²), il est prévu un nouveau réseau Ø 500 raccordé au réseau de la rue Gustave Eiffel.
- La restriction d'épandage sur certaines parcelles pour une superficie de 4 ha 87 ne remet pas en cause l'épandage agricole des boues compte tenu des surfaces disponibles (149 ha) et des besoins annuels (20 ha)
- Les eaux de lavage des légumes sont régulièrement contrôlées par le laboratoire LD2H selon une fréquence bimestrielle. Pour l'utilisation des eaux du forage nous prenons en compte le décret 2001-1220. D'autre part pour sécuriser son approvisionnement en eau, l'entreprise souhaite réaliser un forage plus profond.

L'avis de la DDASS reçu postérieurement a également été porté à la connaissance du pétitionnaire qui nous a informé qu'il prenait contact avec ce service pour obtenir l'autorisation d'utilisation de cette eau au titre du code de la santé publique.

3.4 Evolution du dossier au cours de l'instruction

Pour sécuriser l'alimentation en eau de son établissement, l'exploitant a fait réaliser, en mars 2006, un forage d'une profondeur de 26,5 m par l'entreprise ESF dans l'enceinte de son établissement. Ce forage crepiné entre 10 et 16 m de profondeur capte la nappe de Faluns. Il est protégé par un bouchon argileux et une cimentation autour du tubage jusqu'à une profondeur de près de 10 m.

Dans le cadre des mesures de réduction de ses consommations d'eau, l'exploitant a remplacé le dégivrage à l'eau des évaporateurs en chambres froides par un dégivrage électrique, ce qui conduit à une économie d'eau d'environ 18 000 m³ par an.

D'autre part, l'exploitant prévoit d'utiliser en recyclage l'eau de lavage des salades pour un pré lavage des légumes racines. Un bassin tampon est prévu à cet effet sous le nouveau bâtiment. L'économie d'eau résultant de ce recyclage n'est pas évaluée avec précision.

3.5 Analyse des questions apparues au cours de l'instruction

Les observations formulées par les services administratifs lors de l'instruction de ce dossier ont été portées à la connaissance de l'exploitant pour observation et élément de réponse.

IV Proposition de l'inspection des installations classées

Les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, apparaissent de nature à prévenir la pollution des eaux ainsi qu'à limiter les émissions. Toutefois, compte tenu des mesures d'économie d'eau réalisées et prévues ainsi que des dernières données concernant les rejets de l'établissement, le débit de rejet sollicité de 840 m³/j paraît surestimé et nous proposons de ramener ce débit à 750 m³/j.

Les prescriptions proposées en annexe reprennent les dispositions réglementaires générales applicables pour prévenir les nuisances et les risques et concernent essentiellement :

- La prévention de la pollution des eaux
- La prévention de la prolifération des légionnelles
- La valorisation des déchets et notamment l'épandage des boues

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe.

Conclusion

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

En conséquence, nous proposons à M. le préfet de soumettre ce dossier à l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.